

## Traduction

LA DEFENSE:

Le 10 août 2021

### **M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Procureur de la République de Nice

## **Le tribunal judiciaire de Nice**

Le juge de la liberté et de la détention

### **RECOURS CONTRE LA RETENTION.**

#### **I. MOTIFS DE LIBÉRATION.**

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, j'applique les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Le 9.07.2021 j'ai réalisé la procédure de réexamen devant l'OFPRA ma situation lies avec de nouveaux faits. À cette fin, je me suis adressé électroniquement comme je le fais depuis 2 ans à la SPADA et l'OFII. Donc, j'ai fait l'action prévue par la loi et à partir de ce moment, la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure incombe à la SPADA et l'OFII.

## Traduction

Le 09.07.2021 j'ai réalisé la procédure de révision et rectification de la décision de la CNDA, car ma demande n'a pas été examinée conformément à la loi.

Le 10.07.2021, sur la base de cette procédure, j'ai demandé à la préfecture de renouveler mon récépissé d'un demandeur d'asile. La préfecture a violé mon droit à la réception d'un document d'un demandeur d'asile à temps.

Cela est évidemment dû au fait que ces organismes gouvernementaux me poursuivent pour mes activités de défense des droits de l'homme dans le département.

C'est-à-dire que les fonctionnaires ne s'acquittent pas de leurs fonctions officielles à mon égard pour des raisons discriminatoires, abusant de pouvoir et poursuivant des objectifs criminels d'entraver le contrôle public sur les actions des autorités et la protection des droits des victimes des autorités

(<http://www.controle-public.com/fr/Droits> )

Cependant, depuis le dépôt de mes demandes aux autorités, je suis légalement sur le territoire français jusqu'à ce que mes demandes soient examinées par les autorités.

Dans les actions du préfet, des fonctionnaires de l'OFII et la SPADA, il y a des signes de crimes en vertu de l'art. 432-1, 432-2 du CP, car les conséquences négatives de leurs abus sont la privation de liberté, la menace d'expulsion et la privation de nombreux droits liés à la liberté.

1.2 Le 23.07.2021 j'ai été arrêté et privé de liberté dans un centre de détention administrative de Nice sur la base d'un arrêté falsifié du préfet sur une prétendue présence illégale sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/hmmFGw>

L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/mmmFGw>

Bien que j'ai informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et que j'ai demandé que mon téléphone me soit remis pour démontrer le dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué mes explications, n'ont pas indiqué leur refus d'enquêter sur les preuves au téléphone et ont indiqué le motif falsifié par le préfet.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation de mon droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de ma détention et à l'accusation illégale.

1.3 Le 23.07.2021 on m'a remis dans un centre de détention l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France. Il ne m'a pas été présenté dans une langue que je comprends, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Je l'ai envoyé par

## Traduction

téléphone à mon défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour moi le 24.07.2021.

- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte)

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

*« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »*

À partir de cette règle de la loi il faut que

Il ressort de cette règle que le préfet n'avait pas de fondement juridique de statuer sur ma rétention, avec le but de l'expulsion, sans me garantir la remise de son arrêt de 21.05.2021, pour ce qu'il avait de nombreux moyens, y compris la convocation à la police ou à la préfecture.

Mais parce que la procédure d'expulsion a commencé le 23.07.2021 à l'initiative du préfet, alors qu'elle était illégale toute la période prévue par la loi pour contester l'arrêté de 21.05.2021 et de l'action du préfet de refus tacite de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile, c'est-à-dire, du 23.07.2021 au 7.08.2021.

Naturellement, la poursuite de la détention est également arbitraire, ce qui est très caractéristique de la préfecture sous la direction du préfet M. B. Gonzalez: le droit à la liberté leur est systématiquement attenté tant pour les étrangers que pour les français.

Ce qui est important, c'est que, dans le recours contre l'arrêté préfectoral d'obligation de quitter la France, il est justifié que le préfet n'ait pas le pouvoir de m'obliger à quitter la France et encore moins de m'expulser en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève. (annexe 7)

Parce que la détention administrative est faite en vue de l'expulsion et n'a aucun autre but dans cette catégorie de cas, l'interdiction de l'expulsion entraîne l'interdiction de la détention.

L'objet de l'examen judiciaire du juge de la liberté est donc de vérifier le respect par le préfet de cet article. Il ressort clairement de l'arrêté préfectoral de rétention que cet article n'a pas été appliqué et que mon dossier dans la préfecture a été falsifié, car il n'a pas été joint des documents envoyés à la CNDA le 9.07.2021 et à la préfecture le 10.07.2021. Ces documents prouvent le devoir

## Traduction

de la France de m'assurer le droit à une protection internationale conformément aux critères de la Convention de Genève. L'aversion personnelle du préfet pour moi, même en tant qu'homme, même en tant que défenseur des droits d'homme, même en tant que victime de l'arbitraire des fonctionnaires du département et de la France, ne devrait pas affecter l'exercice de ses fonctions publiques.

Je suis donc privé de liberté sur la base de documents falsifiés de la préfecture, qu'elle soumet délibérément au tribunal, dans le but illégal de me priver du droit d'asile et de liberté, de me torturer et de me soumettre à des traitements inhumains, de mettre ma vie et ma santé en danger.

Le fait qu'aucun des avocats d'office imposés n'a pas cité ces arguments en ma faveur, prouve incontestablement une violation de mon droit à la défense par eux, ce qui fait des ordonnances prises sur la privation de moi la liberté vicieuses et implique de leur révision.

1.5 Le caractère délibéré des mesures prises par le préfet pour me priver de liberté et déclencher une expulsion illégale est confirmé par son inaction criminelle subséquente dans l'obligation de mettre fin à ma détention administrative en vue de l'expulsion. Il s'agit de ce que le 2.08.2021, ma défense -l'Association - a envoyé au préfet des documents du dossier de la CNDA qui prouvent :

- ces documents ne sont pas été examinés par l'OFPRA et la CNDA pour des raisons de corruption,
- persécution de moi en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme (membre de l'Association publique des droits de l'homme de 2017 à ce jour - MOD «OKP»),
- une menace réelle pour la liberté pour cette activité dans les prisons criminelles de la Russie sur la base de condamnations truquées par des juges criminels,
- le manque de moyens de défense en Russie, car j'ai fait appel de la falsification des juges, des procureurs, des employés de l'UFSIN jusqu'au 2021, sans succès,
- l'absence de recours pour l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme en Russie conformément à la Résolution de l'Assemblée parlementaire du conseil de l'EUROPE du 10.06.2021.

Donc, le 21.05.2021 ces documents étaient absents dans la préfecture et le préfet a fondé son opinion sur les décision falsifiées de l'OFPRA et de la CNDA que je l'ai appris seulement le 24.07.2021 de la traduction de l'arrêté préfectoral faite pour moi par l'Association «Contrôle public », dans lequel il a affirmé que le dossier ne contient aucune preuve de la nécessité de protection internationale.

Cependant, après le 2.08.2021, il continue, avec toutes les preuves de l'illégalité de l'expulsion, d'omettre ma libération et, de plus, d'engager des poursuites pénales pour avoir prétendument empêché mon expulsion «légale».

## Traduction

La conclusion est donc claire: le préfet ne s'acquitte pas délibérément de ses fonctions et, en fin de compte, il y a une violation flagrante des droits fondamentaux à la liberté et à l'asile.

Comme je ne peux pas être expulsé vers la Russie conformément à la loi, ma détention est illégale, car elle a pour but d'expulser.

1.6 Comme il ressort du recours de nullité juridique de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021, je suis privé de liberté sur la base d'une preuve irrecevable. Par conséquent, je dois être libéré immédiatement.

Il faut aussi prendre en compte le fait que l'accusation portée contre moi en vertu de l'article 222-11 du CP du 29.07.2021 **a été falsifiée pendant ma détention illégale** au CRA de Nice, ce qui indique un risque de privation de liberté pendant que je suis dans des lieux de détention surveillés par le préfet sur la base de toute falsification dans l'intérêt du préfet.

Je suis en danger dans la zone d'iniquité et cela entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, si je ne serai pas libéré, je préviens que le juge qui viole mon droit à la liberté sera complice de la falsification de nouvelles accusations contre moi, et je préviens à l'avance que je n'ai commis aucun crime et que je n'ai pas l'intention de le faire. Elles ne peuvent donc être falsifiées que par le préfet et ses subordonnés, en utilisant ma position sans défense dans leurs casemates.

## II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

Je demande

1. RECONNAÎTRE **mon statut de demandeur d'asile**, c'est-à-dire de personne vulnérable dépendant de l'état et dont les droits sont garantis par l'état, mais pas violé, par l'état, y compris par le préfet.
2. RECONNAÎTRE que mon droit à la défense a été violé par des avocats commis d'Office et par la police qui a refusé de me fournir la défense par ma défense élue – l'Association « Contrôle public».

## Traduction

3. RECONNAÎTRE que le procureur de la République de Nice ne s'acquitte pas de ses fonctions de maintien de l'ordre et participe à des violations de la loi et des droits des détenus.
4. RECONNAÎTRE que mon droit à la traduction de documents est violé depuis la détention par le préfet, par la police, le procureur, le TJ de Nice et par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendant toutes leurs actions juridiquement nulles.
5. RECONNAÎTRE l'absence de fondement factuel et juridique de ma détention administrative aux fins d'expulsion et LIBÉRER immédiatement.
6. RECONNAÎTRE mon droit à la réhabilitation d'un accusé illégal d'une infraction administrative, aussi que l'indemnisation et l'expliquer de sa mise en œuvre.
7. ASSURER la participation à l'affaire et la réception de tous les documents dans l'affaire à ma défense -l'association.

### III. ANNEXES <https://u.to/RSyGGw>

1. Complément du dossier dans la préfecture envoyé le 02.08.2021
2. Captures d'écran de courriels avec des documents prouvant le droit d'asile au complément.
3. Captures écran du site « Télérecours » en fixant la date et l'heure du dépôt du recours du 7.08.2021 contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme nul.
4. Recours de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul devant le tribunal administratif de Nice.
5. Requête en révision et rectification de la décision de la CNDA du 10.07.2021
6. Attestation du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
7. Procuration à l'Association «Contrôle public»

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

